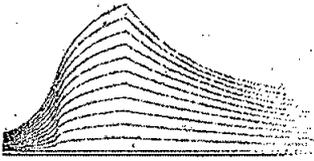


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 178
R.G. Trib. Trav. RG 391.178
Date du prononcé 29 janvier 2016
Numéro du rôle 2015/AL/212
En cause de : F C/ AXA BELGIUM SA

Expédition

Delivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre **455**

Cour du travail de Liège

Division Liège

troisième chambre

Arrêt

Accident du travail – secteur privé – L. 10/4/1971, art. 34, 36 et 37bis-
distinction entre travail à temps plein et travail à temps partiel -
travailleur engagé à temps plein et bénéficiant d'un crédit temps -
application de l'article 36, § 1 L. 10/4/1971.

COVER 01-00000367266-0001-0007-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur Carmelo F

partie appelante,

comparaissant par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41.

CONTRE :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.483.367, partie intimée,

comparaissant par Maître Frédérique LAMBRECHT qui remplace Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 novembre 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 décembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e chambre (R.G. : 391.178);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 1er avril 2015 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 8 avril 2015 ;
- les conclusions de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 20 juillet et 9 novembre 2015 ;
- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 25 septembre 2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 6 mai 2015 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 8 mai 2015, fixant la cause à l'audience publique de la 8^e chambre du 20 novembre 2015,
- la pièce déposée par l'appelant à l'audience du 20 novembre 2015 ;



Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 20 novembre 2015.

Vu le règlement particulier de la Cour du 30 novembre 2015, publié au Moniteur belge le 8 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Monsieur F ci-après l'appelant, a été victime d'un accident du travail reconnu en date du 21 septembre 2009.

AXA, assureur loi de son employeur, ci-après l'assurance, a pris en charge l'indemnisation de l'appelant depuis cette date.

La rémunération de base prise en considération par l'assurance est contestée par l'appelant. Au moment de l'accident, l'appelant était en crédit-temps, mi-temps auprès de son employeur et percevait, dès lors, un complément de la part de l'ONEM.

A compter du 1^{er} mars 2010, le crédit-temps est arrivé à échéance et, de ce fait, la cessation du paiement complémentaire de l'ONEM.

L'assurance a refusé de revoir son indemnisation et l'a poursuivie sur base d'un mi-temps.

Le 12 avril 2010, l'assurance a pris une décision de fin d'aptitude.

3. L'ACTION ORIGINNAIRE.

L'appelant a introduit une action devant le tribunal du travail de Liège par voie de requête contre l'assurance afin :

- d'entendre dire pour droit qu'à dater du 1^{er} mars 2010, son indemnisation dans le cadre de l'accident du travail dont il a été victime devait être établie sur base d'un temps plein,
- de désigner un expert médecin avec la mission habituelle,
- de condamner l'assurance aux dépens.



4. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

4.1. Par jugement du 18 octobre 2010, le Tribunal du travail a, avant dire droit, désigné le Docteur DONY en qualité d'expert médecin chargé de la mission habituelle en la matière.

L'expert judiciaire a déposé son rapport au greffe du tribunal du travail le 4 octobre 2011. Il aboutit aux conclusions suivantes :

- ITT : du 21 septembre 2009 au 11 avril 2010 et du 16 août 2011 au 16 novembre 2011 ;
- ITP à 20 % du 12 avril 2010 au 15 août 2011 ;
- ITP à 50 % du 17 novembre 2011 au 31 décembre 2011 ;
- ITP à 25 % du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2012 ;
- taux d'IP: 15%;
- date de consolidation : 1^{er} octobre 2012.

4.2. Par jugement du 18 décembre 2014, le Tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise et a condamné l'assurance à payer à Monsieur F., outre les intérêts depuis la date d'exigibilité, les indemnités légales en tenant compte des périodes et taux d'incapacité retenus par l'expert judiciaire et d'une rémunération de base fixée à 12.338,39 € (période d'incapacité temporaire) et 28.887,55 € (période d'incapacité permanente).

5. L'APPEL.

L'appelant a interjeté appel contre ce jugement en ce qu' il a retenu le montant de 12.338,39 € à titre de rémunération de référence pour l'incapacité temporaire, alors que

- ce montant est insuffisant car calculé sans tenir compte qu'il se trouvait en crédit temps jusqu'au 1^{er} mars 2010,
- à partir du 1^{er} mars 2010, au vu de la cessation du paiement complémentaire de l'ONEM, l'assurance est redevable d'indemnités calculées sur un temps plein.
-

L'appelant demande à la Cour

De déclarer l'appel recevable et fondé,

De réformer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé la rémunération de base pour l'incapacité temporaire au montant de 12.386,39 €

En conséquence, de fixer la rémunération de base à la somme de 24.772,78 € à compter du 1^{er} mars 2010.



6. FONDAMENT : Rémunération de base - distinction entre travail à temps plein et travail à temps partiel.

A. Dispositions légales applicables : les articles 34, 36 et 37bis de la loi du 10 avril 1971.

L'article 34 entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année des prestations en tant que travailleur à temps plein (article 34, 2^e alinéa, de la loi sur les accidents du travail).

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, lorsque la période de référence n'est pas complète ou lorsque la rémunération du travailleur à cause de circonstances occasionnelles est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle il a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles il n'a pas reçu de rémunération.

Ce cas vise, selon le texte légal, le travailleur qui a été occupé pendant toute la période de référence dans l'entreprise et dans la fonction exercée au moment de l'accident, mais dont :

- soit la période de prestations n'est pas considérée comme complète;
- soit la rémunération a été inférieure à celle qu'il percevait normalement, et ce à cause de circonstances occasionnelles.

L'article 37bis de la loi précitée précise que :

Lorsque la victime est engagée dans les liens d'un contrat en qualité de travailleur à temps partiel, la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes dudit contrat de travail.

Ces dispositions sont d'ordre public.

Elles doivent être interprétées restrictivement.¹

B. En l'espèce.

Il n'est pas contesté que l'appelant était engagé comme travailleur à temps plein.

La Cour estime que c'est à tort que l'assurance fait application de l'article 37, § 2 et cela *mutatis mutandi* considérant que le salaire de base de l'appelant qui travaillait, depuis le 2 mars 2009 et au moment de son accident, à temps partiel (50%) dans le cadre d'un crédit temps, doit être calculée sur la même base, à savoir l'occupation à temps partiel.

En effet, les dispositions légales visées sont d'ordre public et ne peuvent être appliquées par analogie.

¹ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, Accidents sur le chemin du travail, Kluwer, 2009, p. 3 et 4.



Les exceptions à une règle générales contenues dans un texte d'ordre public doivent être appliquées de manière restrictive.

Il n'y a donc pas de raison de se départir des principes contenus dans les articles 34, 35 et 36 de la loi pour détermination du salaire de base, étant, en l'occurrence, la règle contenue dans l'article 36, § 1^{er}.

En cas de période incomplète, le salaire de base doit être complété ainsi que fixé par l'article 36, § 1^{er} de la loi.

L'appelant était un travailleur lié par un contrat à temps plein dont, pour des circonstances temporaires, occasionnelles, la rémunération a été réduite durant le temps d'un crédit temps qui a pris fin le 1^{er} mars 2010.

L'article 36, § 1^{er} et non l'article 37, § 2, de la loi du 10 avril 1971 trouve à s'appliquer.

En cas de période incomplète, le salaire de base doit être complété ainsi que fixé par l'article 36, § 1^{er}, de la loi.

Il y a donc lieu d'ordonner une réouverture des débats afin que l'assurance établisse la rémunération de base selon les principes énoncés ci-dessus et que les parties en débattent contradictoirement.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

dit pour droit que l'assurance doit établir le calcul de la rémunération de base pour la période d'incapacité temporaire en application de l'article 36, § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971,

Ordonne, en application des articles 774 et 775 du code judiciaire une réouverture des débats à cette fin ;

Fixe, en application de l'article 775 du Code judiciaire, le calendrier de procédure suivant :

- L'assurance déposera et communiquera ses pièces et conclusions après réouverture des débats au plus tard le **19 février 2016**;
- L'appelant déposera et communiquera ses pièces et conclusions après réouverture des débats au plus tard le **11 mars 2016**;
- L'assurance déposera et communiquera ses conclusions de synthèse après réouverture des débats au plus tard le **31 mars 2016**;



Fixe la dite réouverture des débats à l'audience publique de la 3^{ème} chambre de la cour du travail du vendredi 13 mai 2016 à 14 heures pour une durée de 10 minutes, siégeant en la salle C.O.B au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30 ;

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

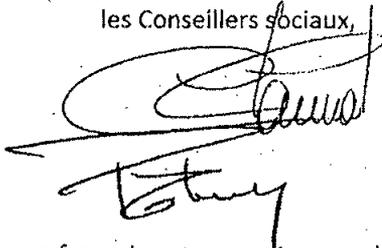
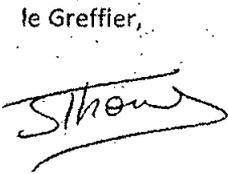
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe CHAUMONT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 3^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le VINGT-NEUF JANVIER DEUX MILLE SEIZE, par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,

